



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Bordeaux, le ~~29 OCT. 2019~~

Arrêté portant restriction de vente à emporter d'alcool
du jeudi 31 octobre 2019 au vendredi 1^{er} novembre 2019

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 modifiant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 modifiant le régime d'ouverture des commerces dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter pour les communes de Bordeaux, Cenon, Gradignan, Pessac et Talence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 modifiant le régime d'ouverture des commerces dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter pour les communes de Bordeaux, Cenon, Gradignan, Pessac et Talence ;

Considérant que, durant la nuit du jeudi 31 octobre au vendredi 1^{er} novembre, se tiendra des festivités autour de la célébration de la fête d'Halloween ; que ces festivités, pouvant se tenir au sein de débits de boissons ou sur la voie publique, peuvent être l'occasion d'accroître le nombre d'occasions de consommer de l'alcool ;

Considérant qu'il importe ainsi d'en encadrer la vente afin de lutter contre une consommation excessive et de prévenir la survenance de troubles à sécurité publique et d'atteintes à la salubrité publique ; qu'une limitation des horaires de vente pour emporter des alcools les plus forts du jeudi 31 octobre au vendredi 1^{er} novembre, à partir de 20h00 et jusqu'à 07h00 apparaît de nature à pouvoir réduire les désordres pouvant survenir durant cette période ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de la Gironde, ne peuvent être vendues pour emporter, du jeudi 31 octobre 2019 au vendredi 1^{er} novembre 2019, de 20h00 à 07h00, les boissons comprises dans les quatrième et cinquième groupe définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, Mme la commandante du groupement de gendarmerie de la Gironde ainsi que Messieurs et Mesdames les maires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

La préfète,
~~Pour la Préfète et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général~~
Thierry SUQUET